# TECHNI – METAL

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros Siège social : 7, rue principale 39570 Poids – de – fiole

# **STATUTS**

## Le soussigné:

Monsieur Mohamed BENRKIA demeurant à 7, rue principale 39570 Poids – de – fiole né le 31 Décembre 1970 à Douar Laghrarssa (MAROC) de nationalité Marocaine

Epoux de Mme Hafida BOUZAILOUL, née le 3 Octobre 1977, avec laquelle il est marié sous le régime de la Communauté 1 »gale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 août 2004,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

# TITRE I FORME – OBJET –DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE – GERANCE

### **Article 1 – FORME**

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Métallerie industrielle et bâtiment comportant :
- Le travail du fer, de la tôle et tous les métaux et alliages en général,
- Serrurerie, découpage, emboutissage, décolletage, mécano soudure et toutes opérations annexes, fabrication et vente ainsi que vente et pose d'articles en polyvinyle chlorure (P.V.C) ou de tous autres matériaux.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voies de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

# **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : TECHNI – METAL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 7, rue principale 39570 Poids – de – fiole.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2006.

### **Article 7 – GERANCE**

Monsieur Mohamed BENRKIA, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

### **Article 8 – APPORTS**

Monsieur Mohamed BENRKIA apporte à la Société la somme de trois mille euros correspondant à trois cents parts sociales de dix euros (10 euros), souscrites en totalité et entièrement libérées. Cette somme de trois mille euros (3 000 euros) a été déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, agence de LONS LE SAUNIER (rue LAFAYETTE), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 19 Mars 2005.

# Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Trois mille euros, ci	3 000 euros
Total des apports : Trois mille euros, ci	3 000 euros.

Madame Hafida BOUZAILOUL, conjoint commun en biens de Monsieur Mohamed BENRKIA, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport en application de l'article 1832-2 du Code Civil.

Hafida BOUZAILOUL, ainsi avertie, a, par son intervention aux présentes, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée lors de la constitution de la Société, mais se réserver la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée dans les conditions prévues par le Loi et les présents statuts.

### **Article 9 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 euros).

Il est divisé en trois cent parts (300 parts) de dis euros (10 euros) chacune, numérotés de 1 à 300, attribuées en totalité à Monsieur Mohamed BENRKI2 entièrement libérées.

Ces trois cents parts sont attribuées à l'associé unique :

- A concurrence de 300 parts numérotés de 1 à 300 en rémunération de son apport en numéraire.

### Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Augmentation du capital

## Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominales des parts existantes.

- II- Réduction du capital social
- 1. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.
- 2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipés de la Société.
- 3. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
- 4. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.
- 5. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

### Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

### Articles 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrits.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

- 2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
- 3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.
- 4. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.
- 5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

### Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à 'affectation des résultats sociaux.

### Article 14 – DECES OU INCAPACITES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

# TITRE III GERANCE

### Article 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « pour le Société – le Géant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **Article 16 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décisions de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### **Article 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par les frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1. Les conventions, autres que celles portant sue des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumisses à la procédure d'approbation prévue par la loi.
  - Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.
- 2. Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumisses à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

- 4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriés dans le registre des décisions de l'associé unique.
- 5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

# TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2. Les décisions de l'associé unique sont constatée dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- 3. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
- 4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

## Article 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 1. L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

# TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

### **Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaires aux comptes titulaires et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

# TITRE VI COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

### **Articles 22 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au moment du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

### **TITRE VII**

# ${\bf PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS}$

### Article 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associé doivent décider de la Société doit être prorogée ou non.

### Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une légale de dissolution.
- 2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844- 5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- 3. Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots 'société en liquidation'. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater le clôture de la liquidation.

### **Article 26 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### TITRE VIII – FORMALITÉS

# Article 27 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Mohamed BENRKIA** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

# Article 28 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Mohamed BENRKIA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société, cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, **Monsieur Mohamed BENRKIA**, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

- Emprunter auprès de tout établissement ou organisme financier à concurrence de la somme maximum de quinze mille euros (15 000 €), et ce, aux autres charges et conditions que Monsieur Mohamed BENRKIA jugera conforme à l'intérêt social, avec autorisation d'accorder et/ou consentir toute (s) éventuelle (s) garantie (s) et/ou sûreté (s), de convenir de toutes (s) modalité (s);
- Prise à bail commercial en sous-location de locaux sis à GEVINGEY (39570), 21 rue de la Gare se composant de :
- Un atelier de 150 m²,w
- Un bureau de 6 m<sup>2</sup>,

Appartenant à Monsieur et Madame POCHON, et sous – loué par Monsieur Denis MUTIN aux conditions suivantes :

- Pour une durée de vingt-trois mois, moyennant un loyer mensuel de 180 euros,
- Le bien loué devra servir exclusivement à l'activité de MÉTALLERIE SERRURERIE, TRAVAIL DU FER, DE LA TÔLE ET DE TOUS MÉTAUX ET ALLIAGES, DÉCOUPAGE, EMBOUTISSAGE, DÉCOLLETAGE, MECANO-SOUDURE, FABRICATION ET VENTE, AINSI QUE VENTE ET POSE D'ARTICLES EN POLY-VINYLE-CHLORURE (P.V.C) OU DE TOUS AUTRES MATÉRIAUX,

et ce, aux autres charges et conditions que Monsieur Mohamed BENRKIA jugera conformes à l'intérêt social. A cet effet, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

- Ouverture des comptes bancaires ;
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de l'objet social ;
- engagement éventuel du premier personnel ;
- autorisation de passer tout contrat avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, PTT, etc ....;
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou par lettre simple, de retirer tous avis, significations d'huissiers, etc .....
- signer tous actes et pièces aux effets ci-dessus, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce comportera reprise de ces actes et engagements.

### Article 29 – FRAIS

Les frais, droit et honoraires des présentes et de leurs suites seront par la société, portés au compte des 'frais d'établissement' et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

### Article 30 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Poids – de – fiole

L'an deux mille cinq et le 03 Avril 2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

# Monsieur Mohamed BENRKIA

(1)

(1) signature précédée des mentions manuscrites suivantes : "lu et approuvé" "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

### **ANNEXES**:

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts,
- Copie de l'attestation délivrée par la BANQUE pour le dépôt des fonds formants le capital social (avec liste des souscripteurs),

Enregistré à: RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE LONS LE SAUNIER Le 11/04/2005 Bordereau n°2005/276 Caso n°3

Enregistrement : exonéré Timbre : exonéré Total liquide : zéro euro Le Contrôleur principal

11

### ANNEXE N°1

# TECHNI – METAL SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

**SIÈGE SOCIAL :** 7, rue principale 39570 Poids – de – fiole

# ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Monsieur Mohamed BENRKIA, agissant en qualité de fondateur de ladite société en cours de constitution, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE agence de Lons le Saunier (rue Lafayette) pour dépôts des fonds dormant le capital social.
- Démarches et dépôt d'un dossier à la direction départementale du travail et de l'emploi pour demander une aide à la création d'entreprise.
- Démarches auprès de diverses banques en vue de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de quinze mille euro (15 000 €).
- prise à bail commercial en sous-location de locaux sis à GEVINGEY (39570), 21 rue de la gare se composant de :
- un atelier de 150 m<sup>2</sup>,
- un bureau de 6 m²,

Appartenant à Monsieur et Madame POCHON, et sous – loué par Monsieur Denis MUTIN aux conditions suivantes :

- pour une durée de vingt-trois mois, moyennant un loyer mensuel de 180 euros,
- le bien loué devra servir exclusivement à l'activité de MÉTALLERIE SERRURERIE, TRAVAIL DU FER, DE LA TÔLE ET DE TOUS MÉTAUX ET ALLIAGES, DÉCOUPAGE, EMBOUTISSAGE, DÉCOLLETAGE, MECANO-SOUDURE, FABRICATION ET VENTE, AINSI QUE VENTE ET POSE D'ARTICLES EN POLY-VINYLE-CHLORURE (P.V.C) OU DE TOUS AUTRES MATÉRIAUX,

Ce, de façon à préciser les engagements qui en résultent pour la société.

Conformément à l'article L. 210-6 du code de commerce, et de l'article 26 du décret

n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établis préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statues.

La signature des statuts emportera reprise de ses engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés,

Fait à Poids – de – fiole

Le 03 Avril 2017, préalablement à la signature des statuts

### Monsieur Mohamed BENRKIA

(1)

(1) signature précédée de la mention manuscrite "lu approuvé" »